

**MAIRIE DE BRENNILIS**

**LE BOURG**

**29690 BRENNILIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

**L'an deux mille treize, le 5 septembre à 18h00.**

**Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,  
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.**

**Présents: Jean-Victor Gruat, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h,  
Carole Guillerm, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel.**

**Absent, excusé: Marcel Gérardin, procuration à Sylvie Birhart**

**Absents : Jérôme Cochenec, Berc'hed Troadec**

**Convocation: 20 août 2013**

**Secrétaire de séance: Françoise Borgne**

\*\*\*\*\*

**Objet:** Projets de documents du SAGE de l'Aulne

Par lettre du 2 juillet 2013 les membres du Conseil municipal étaient informés de la demande d'avis reçue de la président de la Commission locale de l'Eau – CLE - concernant les documents adoptés par la CLE dans le cadre de la préparation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux – SAGE – du bassin de l'Aulne. Cette transmission était accompagnée d'un document regroupant les différentes « dispositions » adoptées par la CLE, les 2 articles figurant au règlement du SAGE ainsi qu'une analyse préliminaire produite par le Maire, également membre de la CLE et de son Bureau. Le 2 septembre, les membres du Conseil municipal ont pu bénéficier d'une rencontre informelle avec le représentant d'Eaux et Rivières de Bretagne au sein de la CLE, qui a bien voulu partager avec eux ses impressions sur les documents du SAGE. Le Conseil a procédé à un échange approfondi et détaillé sur différents points des documents qui lui étaient soumis.

Il a notamment été relevé la manière insatisfaisante dont semblaient pris en compte les usages et les intérêts des communes riveraines et de leur environnement immédiat dans les passages traitant du rôle du réservoir Saint-Michel (lac de Brennilis) dans le soutien d'étiage, le caractère de fait lié à l'alimentation en eau potable des communes d'aval de ce soutien d'étiage autrement quelque peu hypocritement présenté comme destiné à la préservation de la biodiversité, l'absence de mesures fortes incitant à des économies d'eau potable ou à la création de réserves en aval des Monts d'Arrée, l'absence de contraintes explicitées pesant sur les stations d'épuration dites industrielles, alors que celles dites domestiques, en fait souvent fonctionnant surtout pour des industries petites et moyennes comme la station de Brennilis faisaient l'objet d'un encadrement beaucoup plus strict sinon tatillon, le mauvais état de beaucoup de zones humides dont la dégradation nuit à la qualité de l'eau et à la régularité de l'approvisionnement, la divergence d'opinion entre représentants des agriculteurs et représentants des associations de défense de l'environnement sur l'effort possible et nécessaire pour la réduction des flux d'azote, les apports positifs de plusieurs points des documents mais les insuffisances dans la prise en compte de certains points considérés comme importants par les communes des Monts d'Arrée.

En conclusion de ses discussions, le Conseil municipal, s'exprimant à l'unanimité, estime que les documents qui lui ont été présentés sont particulièrement complexes. Cependant, trop de points constituant autant d'insuffisances à ses yeux ont été relevés (voir liste en annexe) pour qu'il puisse émettre un vote positif à leur égard.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT



**COMMUNE DE BRENNILIS  
OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PAGD  
DU SAGE DE L'AULNE**

(version adoptée par la CLE le 12 avril 2013)

Page de garde - Ce document n'est pas un document de l'EPAGA mais de la CLE. Cela devrait être reflété sur la page de garde par exemple de la façon suivante :



**PHASE I - PREAMBULE**

I.1 (p.11) Il serait utile de préciser la signification de « structure porteuse », par exemple par une note de bas de page renvoyant à ce qui est dit p. 50 (II .I.1.2) : “La structure porteuse du SAGE est (...) la structure opérationnelle dotée d'une personnalité juridique qui supporte la mise en oeuvre du projet de SAGE pour le compte et sous validation de la CLE.”

I.2.2 (page 17) 1) Qualité par paramètre : La tête de bassin versant de l'Ellez n'est certes pas soumise à une forte pression agricole, mais est l'hôte d'une activité industrielle potentiellement pourvoyeuse en nitrates, mais bien maîtrisée (Salaisons de l'Arrée)

I.2.2.C - Eau souterraine (p.23) - il serait nécessaire d'avoir des précisions sur cette unique nappe souterraine : emplacement, surface, volume, renouvellement, etc.

I.2.5.A - Air (p.34) Il y a trois stations de prélèvement air autour du site de Brennilis. Il est donc incorrect d'écrire qu'"aucun point de suivi n'est situé sur le territoire du SAGE."

I.2.6.B - Production d'eau potable (p.36) Les prélèvements souterrains représentent une proportion importante des prélèvements en eau potable sur le bassin de l'Aulne. Préciser que ces prélèvements sont le plus souvent effectués dans le cadre de régies publiques non représentées au sein du collège des producteurs de l'EPAGA.

I.2.7.A - Pollutions domestiques 1) Assainissement collectif (p.43) Préciser que les 166.000 équivalents-habitants des stations couvrent beaucoup d'établissements industriels et commerciaux parfois importants - la population totale du bassin étant de 72400 habitants dont un bon nombre ne sont pas reliés à un réseau d'ANC. Le terme de « pollution domestique » est donc trompeur.

I.2.7.B - Pollutions industrielles (p.45) Préciser qu'il s'agit là uniquement des entreprises non raccordées aux réseaux communaux dit « domestiques »

I.2.8.B Risque SEVESO (p.48) Ce n'est pas la centrale nucléaire qui est classée, mais les turbines à combustion (EDF-CETAC). Ce point est par ailleurs sans rapport avec le risque de rupture de barrage. A classer comme risque industriel majeur.

#### PHASE II - PAGD

Disposition 3 (p. 52) : Le rôle de la structure porteuse est d'agir comme secrétariat de la CLE. Il convient donc de faire précéder le deuxième tiret des missions des mots « à ce titre, »

Disposition 5 (p.52) : Sauf si les dispositions régissant la commission Inter SAGE sont particulièrement mal fichues, la CLE doit pouvoir faire plus que « demander » une réunion par an - Elle « fait en sorte que » cette commission se réunisse, etc.

Disposition 6 (p.53), 2<sup>ème</sup> §, 2<sup>ème</sup> ligne : Il ne s'agit pas du plan de communication de la structure porteuse, mais de celui de la CLE. Remplacer donc « s'appuie dans son plan de communication » par « s'appuie dans le plan de communication susvisé »

II.1.2.3.B.3 - Réhabiliter les points noirs en ANC (p.61) - Il n'est pas évident que l'arrêté du 27 avril 2012 permette à la CLE d'identifier comme elle l'entend les « zones à enjeu environnemental ». L'article 2.4 de l'arrêté parle de zones certes « identifiées par le SAGE » mais « démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau ». Ce qui est prescrit dans ces zones, où le risque avéré est présumé, c'est le délai de 4 ans pour la mise en conformité. L'ensemble de l'explication mériterait d'être revue d'autant que la Disposition 14 à suivre s'intéresse à une autre notion, celle de « zone à enjeu sanitaire », beaucoup mieux précisée dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Disposition 15 (p.62) : Il est surprenant que rien ne soit requis en matière de prévention des risques de contamination bactériologique à l'échelle des élevages dès lors qu'on se trouve hors zone à enjeu sanitaire. On pourrait préciser que, « en dehors des zones à enjeu sanitaire, la CLE attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques de contamination bactériologiques et la possibilité qu'elles ont de solliciter à fins de diagnostic les services de l'Etat, notamment la DDPP»

II.1.3 Restauration de la qualité de l'eau (p.66) - Prévoir en tête de chapitre qu'il est procédé à un état et une évaluation des rapports RDQS - eau potable, assainissement collectif, ANC - effectivement produits par les collectivités territoriales. On n'a en fait aucune connaissance précise du respect des dispositions en vigueur par les communes concernées du bassin versant.

Disposition 21 (p.67) : La formulation du 1<sup>er</sup> § semble particulièrement obscure.

Disposition 29 (p.72) : La volonté d'assurer une « réelle protection » des éléments paysagers remarquables identifiés dans les PLU est certes louable. Elle est cependant inatteignable sauf cas de présence en site classé. La question se pose donc de savoir comment donner un contenu à ce vœu pieux

II.1.3.3.C5 (p.74) : La disposition 3A-1 du SDAGE concerne aussi bien les stations industrielles que celles gérées par les collectivités. La CLE, pour être équitable, doit donc procéder à l'envoi de rappels aux unes et aux autres. Pour les stations industrielles, les normes sont les suivantes : 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0.5 kg/j et 8 kg/j ; 1 mg/l au-delà.

(p.75) Il est possible que l'autorisation de déversement résulte d'une « décision unilatérale de la collectivité ». Elle est cependant mise en œuvre dans des conditions prescrites par le seul préfet.

Disposition 30 (p.77) : Préciser que les opérateurs de stations d'épuration industrielles fournissent à la cellule d'animation du SAGE les mêmes informations que celles attendues des collectivités territoriales et de leurs groupements.

II.1.4.1.A Aspects quantitatifs, contexte et objectifs (p.80) : Le bénéfice d'un volume complémentaire est sans doute intéressant pour les villes assoiffées. Il faut toutefois préciser que « Il n'est cependant pas possible de raisonner *in abstracto* comme si le Réservoir n'avait pas d'existence et de rôle environnemental propre. Il convient en particulier de garantir que sa mise à contribution pour le soutien d'étiage ne compromet pas ses autres fonctions, soit d'usage, soit liées à la préservation environnementale du territoire où il est situé. »

II.1.4.2 Aspect quantitatif, alimentation en eau potable (p.81) : La phrase selon laquelle « la gestion patrimoniale des réseaux (...) revêt un caractère tendanciel » est incompréhensible.

Dernier §, article L.2224-12-4 du CGCT : cette citation est incomplète, puisqu'il est dit que « *Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement* », ce qui semble être le cas du bassin versant. Il serait cependant utile de prévoir une *Disposition 38 bis* prévoyant que « Dans l'année qui suit l'arrêté approuvant le SAGE, une enquête est menée par la structure porteuse auprès de toutes les communes du bassin versant pour recueillir et analyser les pratiques en matière de tarification de l'eau potable, et leur éventuelle incitation ou dissuasion à une consommation économe de la ressource ».

Disposition 40 (p.82), ILP : Préciser que, dans les communes rurales où la production et la distribution de l'eau s'effectue en régie municipale, l'indice linéaire de pertes est souvent difficile à établir en raison de l'absence de compteur sur les bâtiments communaux raccordés au réseau d'eau potable (pas de facturation). En déduire une *Disposition 40 bis* selon laquelle « les collectivités produisant et distribuant l'eau potable en régie municipale sont incitées à systématiser la pose et le relevé de compteurs sur les bâtiments publics raccordés au réseau. »

Disposition 41 (p.83) : Il n'y a aucune raison de limiter le recueil et l'analyse des RPQS à l'eau potable. Par ailleurs, la Cellule d'animation peut parfaitement obtenir directement ces rapports de l'Agence de bassin sans être tributaire de la bonne volonté des collectivités.

Disposition 43 (p.83) : Rappeler que le maintien des débits d'étiage en aval doit se faire dans le respect de la qualité des eaux en amont, de leur usage et de leur rôle environnemental.

Disposition 46 (p.84) : Ajouter que « Les collectivités, les industriels et les agriculteurs sont incités à étudier la possibilité de réaliser des réserves d'eau pouvant être utilisées avant d'avoir recours au soutien d'étiage. » Prévoir aussi que « Les collectivités, les agriculteurs et les industriels sont invités, là où cela s'avère techniquement faisable et économiquement viable, à mettre en place des dispositifs pour les eaux de process en sollicitant pas la nappe phréatique ».

II.1.6.1.A (p.88) Rappeler (après « COGEPOMI » que « la réintroduction de la mulette perlière suppose aussi celle des truites dont les branchies servent d'hôtes pour les larves, et qui ont besoin de libre circulation pour atteindre des zones propices au largage des glochidies. »

Disposition 51 (p.90) : Prévoir l'association des collectivités territoriales aux démarches de reconnaissance des ouvrages - dans la mesure où souvent elles seront sollicitées pour rétablir la libre circulation, en serait-ce que de manière administrative.

Disposition 52 (p.90) : Associer les collectivités territoriales concernées au plan d'action

Disposition 59 (p.97) : Parler de non-exhaustivité et de possibilité de rajout de cours d'eau à la liste (selon quelle procédure ?) nuit à la crédibilité de la démarche et à la sécurité juridique qui devrait l'accompagner. Il conviendrait donc de supprimer cette mention, et de la remplacer par « l'inventaire des cours d'eau peut être revu en cas de besoin ».

Disposition 62 (p.100) : Il y a des plantes invasives que l'on n'arrache pas (renouées). Parler « d'arrachage ou autres formes d'élimination »

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement ne semble pas être la bonne référence. Il s'agit peut-être du L.411-3 .

Disposition 63 (p.100) : L'eutrophisation peut résulter aussi de l'intervention humaine. Le prévoir.

Disposition 66 (p.102) : Il s'agit de compenser la disparition *même partielle* de zones humides.

Disposition 69 (p.102) : Prévoir que la réflexion peut être conduite avec le Conseil général et les parcs naturels nationaux ou régionaux dans le cadre de politiques d'intervention foncière visant à protéger des espaces sensibles.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal de Brennilis  
lors de sa séance du 5 septembre 2013